

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 08/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/07/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LAMCO RECYCLAGE (ex COSTELLA SA)**

195 BOULEVARD FELIX FAURE  
93300 Aubervilliers

Code AIOT : 0007404437

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement LAMCO RECYCLAGE (ex COSTELLA SA) implanté 195 BOULEVARD FELIX FAURE 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte formulée par un collectif de riverains, transmise par la mairie le 31 mars 2026, relative à des nuisances de fumées et fortes odeurs persistantes de brûlé se propageant dans l'air en dehors de l'enceinte du site, supposément liées au brûlage de métaux à l'air libre.

Les riverains indiquant que ces nuisances sont récurrentes depuis plusieurs semaines/mois.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAMCO RECYCLAGE (ex COSTELLA SA)
- 195 BOULEVARD FELIX FAURE 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0007404437
- Régime : Autorisation
- Classement :

- **2713.1** Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant supérieure à 1000 m<sup>2</sup> (régime de l'**Enregistrement**)
  - **2718.1** Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne (régime de l'**Autorisation**)
  - **2791.1** Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour (régime de l'**Autorisation**)
- Statut Seveso : Non Seveso
  - IED : Non

La société LAMCO Recyclage (ex COSTELLA SA) exerce sur son site des activités de tri, transit de déchets métalliques (métaux ferreux et non ferreux) et de déchets dangereux (batteries).

Le site est également équipé d'une presse cisaille, qui permet le traitement d'environ 120 tonnes de déchets métalliques par jour.

Les apports de déchets sont réalisés par des d'entreprises spécialisées (collecte par la société LOCAFER notamment) et des producteurs initiaux (entreprises de démolition, artisans, particuliers).

Le site est équipé d'un espace dédié à l'achat au détail. Environ dix-huit personnes sont présentes sur le site, dont du personnel de la société LOCAFER qui réalise pour la société LAMCO Recyclage de la prestation de service, en mettant notamment du matériel à disposition et en réalisant la collecte des déchets métalliques sur les chantiers. L'activité de transport par route de déchets de la société LOCAFER est déclarée en Préfecture (récépissé de déclaration du 08/10/2015).

Les horaires d'ouverture de l'installation sont les suivants : 7h30/12h, 13h30/17h du lundi au jeudi, fermeture à 16h le vendredi et ouverture de 8h à 11h30 le samedi. L'installation est régulièrement autorisée, par arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2010, à exploiter des installations classées sous les rubriques 2713-1 [A] (surface dédiée au tri et stockage des déchets d'environ 1500 m<sup>2</sup>); 2791-1 [A] (traitement d'environ 120 tonnes de déchets métalliques par jour) et 2718-1 [A-2] (quantité maximale de stockage de déchets de batteries : 25 tonnes), avec le bénéfice des droits acquis. Le fonctionnement de l'installation est réglementé par l'arrêté préfectoral N° 2018-2923 du 13/11/2018 et par l'arrêté préfectoral N° 2021-3054 du 08/11/2021.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Air

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Identification des zones à risque | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 2  | Consignes d'exploitation          | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 3  | Travaux                           | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant ne réalise pas de brûlage de déchets de métaux, mais réalise ponctuellement, à l'aide d'un chalumeau, de la découpe de déchets métalliques trop volumineux de type cuves ou bennes.

L'Inspection a pu assister à une opération de découpe par chalumeau d'un déchet de benne et n'a pas constaté à cette occasion d'émanations de fumée.

L'exploitant explique que la découpe peut produire de la fumée pour certains déchets métalliques susceptibles de contenir des résidus de gras. Le contact entre la flamme et les restes de substances grasses peut générer des fumées.

L'Inspection indique à l'exploitant que la mise en œuvre du chalumeau au sein de l'installation constitue un travail par point chaud, et doit répondre aux prescriptions de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment en terme d'identification de la zone de chalumage comme zone à risque d'incendie et de mise en place de consignes d'exploitation et de sécurité particulière dans cette zone, telles que les dispositions prévues par le permis d'intervention communément appelé "permis-feu".

L'exploitant devra se positionner sur d'éventuelles autres zones à risques qu'il pourrait identifier.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Identification des zones à risque

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux à risque                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p> <p>Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Constats :</b> <p>L'Inspection estime que les zones où se déroule l'activité de découpage de chalumeau, objet de plainte fumées et odeurs du 01/04/26 doivent être considérées comme des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion. Par ailleurs, cette zone contient 8 bonbonnes, remplies d'oxygène d'après l'exploitant, permettant l'allumage de la flamme du chalumeau. L'oxygène est classé comme comburant selon le Règlement n° 1272/2008/CE dit CLP relatif au classement des substances dangereuses. L'exploitant devra vérifier le classement dans la Fiche de données de sécurité fournie avec les bonbonnes.</p> <p>A ce jour, la nature du risque présenté par ces zones n'est pas matérialisée.</p> <p>Les plans du site sont affichés au niveau de 2 entrées du site. Ces plans font apparaître une zone de chalumage. Toutefois, ces derniers n'identifient pas clairement les zones dites "à risque d'incendie ou d'explosion", comme prévu par la prescription.</p> <p>Il est de la responsabilité de l'exploitant de déterminer si d'autres zones sur son installation peuvent être à l'origine d'incendie ou d'explosion. L'exploitant devra porter à la connaissance de l'Inspection les nouvelles zones identifiées, le cas échéant.</p> <p>Il devra reporter l'ensemble des zones identifiées à risque sur les plans du site.</p> <p>Les consignes en cas d'incendie avaient bien été affichées sur le site lors de la visite d'inspection du 09/01/25. Toutefois, contrairement aux dispositions de la prescription, elles ne sont pas affichées dans les zones à risque.</p> <p>Le Plan de Défense Incendie, qui contient une copie de ces consignes, nécessitera une mise à jour avec l'ensemble de ces éléments.</p> |

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de :

- matérialiser les zones "à risque d'incendie ou d'explosion", en particulier les zones de découpe au chalumeau, à l'entrée ainsi qu'à l'intérieur de ces deux zones ;
- évaluer si d'autres zones sur l'installation, peuvent être à l'origine d'incendie ou d'explosion. Si tel est le cas, communiquer les nouvelles zones à risque incendie ou explosion identifiées au service de l'Inspection des Installations Classées ;
- reporter l'ensemble des zones identifiées comme « à risque d'incendie et explosion » dans les plans du site et le plan de défense incendie ;
- afficher les consignes de sécurité incendie dans les zones à risques identifiées (zones de chalumage....), et dans tout autre zone nouvellement identifiée par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation;

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

[...]

**Constats :**

L'exploitant indique que les opérations de chalumage permettent de réduire la taille des déchets métalliques trop volumineux pour passer à la presse-cisaille (par exemple déchets de cuves ou de bennes). Ces opérations peuvent avoir lieu 2 à 3 fois par semaine, selon les quantités de déchets

métalliques volumineux présents sur site. Ces opérations peuvent commencer vers 09h30. L'exploitant explique qu'en général la découpe par chalumeau ne génère pas de fumées comme indiqué dans la plainte, puisqu'il s'agit de déchets purement métalliques. Cependant, certaines découpes occasionnent l'apparition de fumées, dans le cas de déchets qui présentent des résidus de gras.

L'Inspection a assisté à une opération de découpe d'un déchet de benne par chalumeau lors de l'Inspection. Il n'a pas été constaté de dégagement de fumées à cette occasion.

Suite à la prise de connaissance de la plainte, l'exploitant propose de fixer des horaires pour les opérations de chalumage sur son installation, de 11h à 15h30, et d'éviter le mercredi, dans le but de réduire la gêne occasionnée au voisinage.

Il prévoit par ailleurs de mettre en place des mesures de réduction d'impact visuel : le portail qui était jusqu'à présent ouvert pendant l'opération de chalumage, sera désormais fermé. Egalement l'exploitant avait déjà entrepris de commander des lamelles en plastique qui seront fixées au dessus du portail situé au niveau de la sortie des camions, zone la plus exposée aux riverains. Ces lamelles devraient monter jusqu'à 7 mètres. Elles seront installées au mois d'août. D'autres lamelles identiques seront d'après l'exploitant également installées au niveau des entrées du site, pour début 2027.

L'Inspection a constaté sur cette zone de chalumage :

- l'absence de consignes d'exploitation liées à ces opérations de chalumage dans la zone dédiée ;
- l'absence d'indication des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien ;
- l'obligation du "permis d'intervention " prévu à l'article 63 de l'arrêté du 04/10/2010 pour la zone de chalumage;
- l'absence des consignes d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.

L'interdiction de fumer est bien affichée au niveau des plans du site, notamment le plan affiché au niveau de la zone de chalumage.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, pour les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- de mettre en place des consignes d'exploitation liées qui décriront :
  - le déroulement des opérations qui y ont lieu ;
  - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien le cas échéant ;
  - l'obligation du "permis d'intervention " prévu à l'article 63 de l'arrêté du 04/10/2010 ;
- d'afficher les consignes d'exploitation.

L'Inspection propose également à Monsieur le Préfet de mettre à jour les consignes de sécurité de l'installation en y mentionnant :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

Enfin, il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires

|                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| pour limiter les fumées lors des opérations de découpe au chalumeau, en retirant notamment les résidus de gras sur les pièces avant découpe. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                        |

### N° 3 : Travaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis de feu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...] Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.</li> </ul> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Conformément à la prescription, les opérations de chalumage sont concernées par l'obligation de disposer d'un dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses ;</li> <li>- les moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser.</li> </ul> <p>Les conditions d'entretien de ces matériels et installations et la justification de la réalisation des conditions d'entretien doivent être inclus dans ce dossier, et fournis à l'Inspection s'ils existent.</p> <p>L'exploitant déclare ne pas disposer d'un tel dossier au sein de son installation.</p> <p>L'exploitant confirme également l'absence de registre permettant l'enregistrement de chaque opération de chalumage et la vérification des travaux réalisés, après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité.</p> <p>Ces éléments correspondent au permis d'intervention (dit également un permis-feu).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'exploitant confirme ne pas avoir recours à de la sous-traitance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre en place un dossier spécifique à l'opération de chalumage décrivant conformément à la prescription : <ul style="list-style-type: none"> <li>* la définition des phases d'activité dangereuses ;</li> <li>* les moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>* l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser;</li> <li>* les conditions d'entretien de ces matériels et installations;</li> <li>* la justification de la réalisation des conditions d'entretien.</li> </ul> </li> <li>- de fournir la justification de la réalisation des conditions d'entretien des matériels et installations se trouvant sur la zone de chalumage.</li> <li>- de formaliser dans un registre, l'enregistrement de chaque opération de chalumage incluant la vérification des travaux réalisés, après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité.</li> </ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |